Document généré le 3 juin 2025 04:27

Cap-aux-Diamants
La revue d'histoire du Québec

Il y a 150 ans
Entrée en vigueur du Code civil du Bas-Canada

François Droüin

Numéro 128, hiver 2017

URI : https://id.erudit.org/iderudit/84160ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)
1923-0923 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Droüin, F. (2017). Il y a 150 ans : entrée en vigueur du Code civil du Bas-Canada. *Cap-aux-Diamants*, (128), 52–53.

Tous droits réservés © Les Éditions Cap-aux-Diamants inc., 2017

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

IL Y A 150 ANS
ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE CIVIL DU BAS-CANADA

Commission pour la codification des lois civiles du Bas-Canada. Photo : Livernois (vers 1865). (Bibliothèque et Archives nationales du Québec).

Le 1er août 1866, le Code civil du Bas-Canada entre en vigueur. Dans la préface de l'édition en petit format publiée cette même année chez C.O. Beauchemin & Valois à Montréal, les éditeurs en précisent la portée : « Depuis quelques jours, le Code civil du Bas-Canada est devenu la loi du pays. Cet événement, qui forme une des époques les plus importantes de la législation canadienne, ne manquera pas d'avoir sur les progrès et les développements de celle-ci, une influence très grande ». Avant cette codification, de 1608 à 1663, les habitants de la colonie avaient d'abord été soumis au droit coutumier qui s'appliquait dans leur province d'origine en France. Lorsque Louis XIV donne à la Nouvelle-France le statut de province royale, il y introduit la Coutume de Paris comme principale source de droit. Le traité de Paris de 1763 établit le droit britannique dans la vallée du Saint-Laurent, établissement confirmé en 1763 par proclamation royale. Cette mesure est modifiée l'année suivante alors qu'une nouvelle proclamation de George III permet le recours au droit

civil français si les deux parties sont originaires de la Nouvelle-France. Rien n'y fait, les Canadiens résistent à ce nouveau système et continuent en majorité à confier leurs affaires légales à des notaires.

En 1774, un jugement de la Cour du banc du roi à Londres dans l'affaire Campbell vs Hall vient préciser le cas des lois françaises de la « *Province of Quebec* ». Cette décision conjuguée au vent de révolte soufflant sur les Treize colonies se reflète dans le *Quebec Act* sanctionné en juin de la même année. Cette loi maintient officiellement en vigueur le droit civil français dans les affaires privées et le remplace par le droit anglais dans les affaires publiques.

En 1791, la nouvelle constitution de la colonie conserve le principe de l'existence d'un droit civil français à titre de système de droit privé pour le Bas-Canada. Dans son rapport de 1839 menant à l'union des Canadas, John George Lambton, comte de Durham, préconise l'abolition du droit civil français. Les législateurs de la nouvelle colonie formée après 1840 ne retiennent pas cette recommandation et refusent d'uniformiser les systèmes de justice en vigueur sur les anciens territoires du Haut et du Bas-Canada.

En 1857, George-Étienne Cartier est un des deux procureurs généraux du Canada. Il présente une loi au Parlement afin de codifier le droit civil en vigueur dans la colonie. Le préambule de la loi spécifie qu'il est « […] expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada ». Ce code doit être un recueil complet du droit privé en vigueur avec mises à jour et commentaires. Cette tâche extrêmement complexe est confiée à une commission de spécialistes qui doivent produire un code civil et un code de procédure civile selon le modèle promulgué par Napoléon Bonaparte en France dès 1804.

Le 4 février 1859, les trois commissaires débutent leurs travaux. Ce sont René-Édouard Caron, juge de la Cour du banc de la reine à Québec, Charles Dewey Day, juge de la Cour supérieure à Montréal, et Augustin-Norbert Morin, juge de la Cour supérieure à Québec. Ils sont aidés d'un secrétaire de langue anglaise, l'avocat montréalais Thomas Kennedy Ramsay, lequel est destitué en 1862 pour des motifs politiques et remplacé par un autre avocat de Montréal, Thomas McCord. La commission a également un secrétaire de langue française; un poste rempli par Joseph-Ubalde Beaudry, greffier de la Cour d'appel. Le 7 août 1865, Beaudry remplace le juge Morin comme commissaire en raison du décès de ce dernier. C'est Louis-Siméon Morin qui lui succède comme secrétaire.

En octobre 1861, la commission présente un premier rapport au gouvernement et la remise des autres rapports s'échelonne jusqu'en novembre 1864. Les recommandations des codificateurs sont soumises aux élus le 31 janvier 1865 dans un projet de loi sur le Code civil du Bas-Canada. La commission se penche alors sur le code de procédure dont la rédaction est complétée en juin 1867. Le Code civil est structuré autour de quatre livres qui traitent des personnes, des biens et de la propriété, des obligations et des lois commerciales. Ce Code civil reflète les valeurs de l'époque : autoritarisme moral, individualisme philosophique et libéralisme économique. L'Acte concernant le Code civil du Bas Canada est sanctionné le 18 septembre 1865, avec entrée en vigueur le 1er août 1866. Solide travail enraciné dans l'héritage juridique français, le Code civil du Bas-Canada demeure la principale source de droit privé au Québec jusqu'à la réforme de 1994.

François Droüin